

Commune de mixte de Courchavon

GESTION DES DECHETS

Règlement sur les tarifs

TABLE DES MATIERES

	Pages	Articles
CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES	3	
Champ d'application.....	3	1
Fixation du montant des taxes	3	2
Personnes assujetties	3	3
Points de vente des sacs, vignettes et des plombs.....	3	4
TVA	3	5
CHAPITRE 2 TAXE DE BASE	3	
Taxe de base	3	6
Adaptation de la taxe de base.....	4	7
Cas particuliers	4	8
Perception des taxes.....	4	9
CHAPITRE 3 TAXES DES ORDURES MENAGERES	5	
Ordures ménagères	5	10
Mise à disposition de sacs gratuits	5	11
CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES	5	
Délai de paiement, intérêt moratoire	5	12
Abrogation.....	5	13
Entrée en vigueur.....	5	14

REGLEMENT SUR LES TARIFS CONCERNANT LA GESTION DES DÉCHETS DE LA COMMUNE MIXTE DE COURCHAVON

Le Conseil communal de la commune mixte de Courchavon, vu les articles 3 et 28 du règlement de gestion des déchets, édicte le règlement sur les tarifs suivant :

CHAPITRE 1 Dispositions générales

Champ d'application	Article premier Le présent règlement fixe les barèmes des différentes taxes prescrites par le règlement sur la gestion des déchets.
Fixation du montant des taxes	Art. 2 Dans les limites des barèmes du présent règlement, le Conseil communal fixe le montant des taxes dans le cadre du budget annuel.
Personnes assujetties	Art. 3 Sont assujetties à la taxe de base : - les personnes physiques au bénéfice d'un permis d'établissement ou de séjour dans la commune ; - les propriétaires d'une ou plusieurs résidences secondaires dans la commune ; - les associations, les sociétés sportives et culturelles ; - les commerces et entreprises sises dans la commune, avec ou sans personnalité juridique (industries, entreprises artisanales, bureaux, magasins, cabinets médicaux, salons de coiffure, camping, gîte, etc.) ; - les villages de vacances, les appartements de vacances et de chambres d'hôtes ; - les restaurants (hôtels, bars, autres débits de boissons) ; - les exploitations agricoles et les écuries privées ; - les ménages situés sur le territoire d'autres communes dont l'accès à leur propriété se fait par la commune (sur la base d'un accord avec les communes concernées).
Points de vente des sacs, vignettes et des plombs	Art. 4 Les sacs, les vignettes et les plombs de conteneur peuvent être retirés dans les points de vente officiels.
TVA	Art. 5 L'éventuelle TVA est à ajouter au montant des taxes fixées dans le présent règlement.

CHAPITRE 2 Taxe de base

Taxe de base	Art. 6 ¹ Le montant de la taxe de base annuelle est fixé dans les limites des barèmes suivants : - Personnes physiques - personnes dès 18 ans : de 45 à 100 CHF - enfants mineurs : de 10 à 50 CHF - Propriétaires de résidences secondaires, appartements de vacances, chambres d'hôtes : de 150 à 200 CHF - Commerces, bureaux, cabinets médicaux, activités commerciales, industrielles et
--------------	--

artisanales, exploitations agricoles et écuries privées :	
de 1 à 30 employés :	de 100 à 230 CHF
de 31 employés et plus :	de 350 à 500 CHF
d. Associations, sociétés sportives et culturelles etc. :	de 120 à 230 CHF
e. Restaurants, hôtels, bars, débits de boissons :	
jusqu'à 40 places :	de 100 à 200 CHF
plus de 40 places :	de 200 à 300 CHF

² Les taxes mentionnées à l'alinéa 1 peuvent être cumulées.

Adaptation de la taxe de base

Art. 7

¹ Une réduction ou une exonération de la taxe de base annuelle peut être accordée aux personnes en étude, en formation ou en apprentissage qui séjournent hors localité durant la semaine ou à l'étranger pendant plus de 3 mois sur présentation d'une attestation annuelle de formation (p.ex : contrat d'apprentissage, attestation d'une école ou attestation d'immatriculation).

² Les personnes résidant dans un établissement médico-social ou dans une institution sont exonérées de la taxe de base.

³ Une réduction ou une augmentation appropriée peut être appliquée à toutes les catégories d'assujettis, à l'exception des personnes physiques, lorsque les taxes sont manifestement disproportionnées avec la quantité de déchets produits.

⁴ Le Conseil communal détermine la réduction ou l'augmentation sur la base de critères objectifs.

Cas particuliers

Art. 8

¹ Pour les catégories non prévues à l'article 6, le Conseil communal fixe, de cas en cas, le montant de la taxe de base dans les limites du barème suivant :

- a. Minimum : 100 CHF
- b. Maximum : 1000 CHF

² Le Conseil communal peut décider la perception de taxes spéciales pour couvrir les frais d'élimination de certaines catégories de déchets, tels que déchets encombrants, déchets produits lors de manifestations, déchets de chantier, etc., dans la mesure où la commune se charge de leur élimination.

Perception des taxes

Art. 9

¹ Le registre des habitants sert de base pour la facturation des personnes physiques. Pour les autres assujetties, la facture est adressée au gérant ou à l'exploitant qui en est également débiteur.

² La facture des taxes est adressée à la personne physique ou morale qui en est la débitrice.

³ La taxe de base est perçue une fois par année civile. Elle est due au lieu de résidence au premier janvier de l'année civile.

⁴ L'administration financière communale est chargée de la perception.

CHAPITRE 3 Taxes à la quantité

Ordures ménagères

Art. 10

Les taxes d'enlèvement des ordures ménagères sont fixées par le SIDP.

Déchets encombrants

Art. 11

Les taxes sont fixées dans les concessions avec les entreprises concessionnaires.

Biodéchets

Art. 12

Les taxes sont fixées dans les concessions avec les entreprises concessionnaires

Mise à disposition de
sacs gratuits

Art. 13

La commune met gratuitement à disposition des personnes résidant dans la commune :

- a. 30 sacs de 35 litres par année pour les familles avec enfant jusqu'à 3 ans ;
- b. 30 sacs de 35 litres par année pour les personnes générant un volume conséquent de déchets pour des raisons médicales, sur présentation d'un certificat médical ou d'une attestation du Service de soins à domicile ;
- c. 10 sacs de 35 litres pour les étudiants et apprentis âgés de 18 à 25 ans révolus, sur présentation d'un justificatif.

CHAPITRE 4 Dispositions finales

Délai de paiement,
intérêt moratoire

Art. 14

¹ Le délai de paiement échoit 30 jours après la notification de la facture par la commune.

² Un intérêt moratoire au taux fixé annuellement par les autorités en matière fiscale ainsi qu'un émolument d'encaissement sont dus au terme de l'échéance de paiement.

³ La facture est désignée en tant que décision et indique les voies de droit.

Abrogation

Art. 15

Le présent règlement sur les tarifs abroge toute autre disposition antérieure, en particulier le règlement communal sur les tarifs de la commune mixte de Courchavon du 28 octobre 2010.

Entrée en vigueur

Art. 16

Le Conseil communal fixe l'entrée en vigueur du présent règlement sur les tarifs dès son approbation par le délégué aux affaires communales.

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée communale de la commune mixte de Courchavon le 25 juin 2026.

Au nom de l'Assemblée communale

Le Président La Secrétaire

Serge Boillat Emma Martin

Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du 25 juin 2026.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel du 5 juin 2026

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

La Secrétaire communale
Emma Martin

Courchavon, le XXX

Approuvé par le Délégué aux affaires communales, le :

(Veuillez laisser en blanc SVP)